



Arrêt

n° 73 324 du 17 janvier 2012
dans l'affaire X / III

En cause : 1. X
2. X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 juin 2010 par X et X, qui déclarent être de nationalité russe, contre les décisions du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prises le 2 juin 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 octobre 2011 convoquant les parties à l'audience du 29 novembre 2011.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE MITONGA, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me K. AOUASTI, *loco* Me S. COPINSCHI, avocat, et Mme J. DESSAUCY, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

Le recours est dirigé contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

- en ce qui concerne le requérant :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous seriez de nationalité russe et d'origine ethnique tchéchène.

Pendant la guerre, votre famille et vous, vous vous seriez réfugiés en Ingouchie. Vous seriez rentrés à Assinovskaya en 1998.

En 2007, votre ami [K. A. N.] se serait engagé au sein des combattants indépendantistes tchéchènes.

En été 2007, vous auriez hébergé votre ami [A.] chez vous pour une nuit et puis vous ne l'auriez plus revu. Le 3 ou 4 juillet 2008, votre ami [A.] vous aurait appelé sur votre téléphone portable. Vous auriez posé des questions à son propos ainsi que sur vos « frères » les combattants tchétchènes. Il vous aurait demandé de l'emmener en voiture au marché d'Atchkoy Martan pour qu'il puisse s'acheter des vêtements. Le 5 juillet 2008, vous l'auriez emmené au marché d'Atchkoy Martan comme convenu et l'auriez ensuite déposé près de la frontière avec l'Ingouchie sur la route d'Assinovskaya, vraisemblablement pour qu'il aille rendre visite à sa mère. Vous ne l'auriez plus jamais revu par la suite.

Le 13 juillet 2008, les hommes de [K.] auraient débarqué à votre domicile. Il vous aurait frappé et arrêté et auraient frappé votre épouse enceinte. Suite aux coups reçus dans le ventre, elle aurait fait une fausse couche et aurait été hospitalisée en Ingouchie. Vous avez déposé un document médical pour appuyer ce fait. Vous auriez été emmené dans les bureaux du FSB à Grozny. Des agents vous auraient fait écouter l'enregistrement de votre communication téléphonique avec [A.] le 3 ou 4 juillet 2008 et ils vous auraient posé des questions sur lui. Ils vous auraient reproché d'avoir aidé votre ami [A.], combattant tchétchène. Afin d'être libéré, vous auriez accepté de signer un document dans lequel vous acceptiez de collaborer avec les hommes de [K.].

Le 18 juillet 2008, vous auriez été libéré par les hommes de [K.] qui vous auraient dit « tu peux partir ». En sortant du lieu de détention, vous auriez appelé un ami qui serait venu vous chercher et vous aurait emmené chez vous. Vos parents auraient décidé de vous faire quitter le pays car vous étiez menacé et en danger.

Le 19 juillet 2008, vous auriez quitté la Tchétchénie en bus pour vous rendre en Ukraine où vous auriez séjourné chez un oncle.

Le 6 août 2008, votre frère aurait été arrêté par les agents du FSB au domicile familial. Il aurait été emmené à Grozny et interrogé pour savoir où vous étiez. Votre père et le chef d'administration du village d'Assinovskaya auraient réussi à le faire libérer sans payer d'argent. Votre frère ayant dit que vous étiez parti, votre famille n'aurait plus connu de problème avec les agents du FSB. Vous auriez quitté l'Ukraine en voiture le 10 août 2008 et vous seriez arrivé en Belgique le 12 août 2008 et avez introduit une demande d'asile le 13 août 2008. Vous auriez appris qu'[A.] aurait été tué en mars 2009 dans le village Tchimolga (Tchétchénie). Vous auriez également appris que votre cousin, [V. A.], aurait été tué au même moment au même endroit.

Votre épouse, [B. A.] vous a rejoint en Belgique en mars 2009 et a introduit une demande d'asile liée à la vôtre.

B. Motivation

La situation en Tchétchénie a changé de manière drastique, mais reste complexe, comme il ressort des informations dont dispose le CGRA (e.a. une lettre du UNHCR) et dont copie est versée au dossier administratif. Les opérations de combat ont fortement diminué en importance et en intensité. L'administration quotidienne de la Tchétchénie est à présent totalement assurée par des Tchétchènes. Des dizaines de milliers de Tchétchènes qui avaient quitté la république en raison de la situation sécuritaire sont retournés volontairement en Tchétchénie. On procède à la reconstruction des bâtiments et des infrastructures.

Néanmoins, la Tchétchénie connaît encore des problèmes de violations des droits de l'homme. Ces violations sont de nature diverse (entre autres : arrestations et détentions illégales, enlèvements, tortures, aussi bien dans le cadre de – fausses – accusations que pour des motifs purement criminels tels que l'extorsion de fonds) et revêtent un caractère ciblé. Dans la plupart des cas, ces violations sont imputables à des Tchétchènes. C'est pourquoi le fait d'être d'origine tchétchène et de provenir de la république de Tchétchénie ne saurait à lui seul suffire pour se voir reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève.

Compte tenu des éléments qui précèdent, une appréciation individuelle de la demande de protection s'impose.

Or, force est de constater qu'il n'existe pas, dans votre chef, d'indices sérieux d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. J'estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

Vous dites craindre d'être tué par les hommes de [K.] qui vous auraient reproché d'avoir aidé votre ami combattant [A.] (Audition au CGRA du 18 novembre 2008 I p.8 et 9 et Audition au CGRA du 12 avril 2010 p.8). Cependant, votre crainte est totalement remise en cause pour les motifs suivants.

Je remarque tout d'abord que vous n'avez déposé aucun document permettant de prouver l'existence de votre ami [A.] qui serait à l'origine des problèmes que vous auriez connus dans votre pays, de sa qualité de combattant ni de son décès. Alors que la charge de la preuve appartient au demandeur d'asile et que vous avez disposé de plus de 20 mois pour effectuer des démarches. Interrogé sur la raison pour laquelle vous n'auriez pas effectué de démarches pour apporter des éléments de preuve, vous répondez que vous avez des photos d'[A.] chez vous au pays mais que vous n'auriez pas pensé à vous procurer des preuves de l'existence d'[A.] (Audition au CGRA du 12 avril 2010 p.2). Cette attitude traduit un désintérêt pour la procédure d'asile qui n'est pas compatible avec la crainte que vous avez invoquée.

De plus, vous êtes demeuré très imprécis concernant les activités de combattant de votre ami [A.]. Ainsi, vous ne savez pas dire comment ni pourquoi [A.] se serait engagé auprès des combattants (Audition au CGRA du 12 avril 2010 p.4). Vous ne savez pas dire comment était structuré le groupe de combattant et quelle aurait été sa fonction dans le groupe (Audition au CGRA du 12 avril 2010 p.5). Vous n'êtes pas en mesure de dire comment il faisait pour se nourrir (Audition au CGRA du 12 avril 2010 p.5). Enfin, vous ne savez pas préciser les circonstances de son décès (Audition au CGRA du 12 avril 2010 p.3 et 6). Confronté à ces imprécisions, vous répondez que vous ne le voyiez pas souvent et qu'en lui posant des questions vous auriez craint qu'il vous demande de rejoindre les combattants (Audition au CGRA du 12 avril 2010 p.5 et 6). Votre explication n'est pas crédible.

Le CGRA ne dispose donc pas d'élément permettant d'établir la crédibilité de votre relation avec un combattant et partant de l'existence des problèmes que vous auriez rencontrés en raison de cette relation.

De plus, vous déclarez au CGRA que vous auriez aidé votre ami combattant tchéchène [A.] en l'hébergeant et en le conduisant au marché pour qu'il s'achète des vêtements civils (Audition au CGRA du 18 novembre 2008 p.9), expliquant ainsi pourquoi les hommes de [K.] vous auraient accusé d'aider votre ami combattant.

Or, vos propos sont incompatibles avec vos déclarations dans le questionnaire du CGRA où vous avez déclaré « j'étais soupçonné de collaboration avec les combattants mais je n'ai toujours pas compris pourquoi » (p.2).

Et d'autre part, vous expliquez au CGRA que les hommes de [K.] vous auraient accusé d'avoir aidé votre ami combattant [A.], sur base d'une communication téléphonique que vous auriez échangée avec lui et qui aurait été enregistrée par les hommes de [K.] (Audition au CGRA du 18 novembre 2008 p.9). Vous avancez même que lors de votre arrestation, ils vous auraient fait écouter cet enregistrement et que vous auriez admis qu'il s'agissait bien d'une communication téléphonique entre vous et [A.] (Audition au CGRA du 18 novembre 2008 p.9 et 16).

Vos propos tenteraient d'expliquer comment les hommes de [K.] auraient été informé de l'aide que vous auriez apportée à votre ami [A.]. A nouveau, vos déclarations au CGRA sont totalement contraires à ces mêmes déclarations que vous avez faites dans le questionnaire « j'étais soupçonné de collaboration avec les combattants mais je n'ai toujours pas compris pourquoi » (p.2).

Il convient dès lors de constater que lors de votre audition au CGRA, vous tentez de présenter une toute autre version que celle que vous avez faite dans votre questionnaire. Contrairement à vos propos dans ce questionnaire, vous n'êtes plus soupçonné de collaboration avec des combattants mais bien en raison d'une aide spécifique à un combattant particulier, [A.]. De même, alors que précédemment, vous déclariez ignorer pourquoi un tel soupçon était porté à votre encontre, au CGRA vous le faites clairement découler de la conversation enregistrée par les autorités et qu'elles vous font écouter lors de votre détention.

Vous n'apportez aucune explication convaincante permettant de justifier cette différence fondamentale de version. Vous dites avoir déclaré dans le questionnaire « que mon problème vient de la conversation téléphonique que j'avais avec [A.] » (Audition au CGRA du 18 novembre 2008 p.12). Votre explication n'est pas du tout crédible compte tenu du contenu non équivoque de vos déclarations dans le questionnaire.

Par conséquent, ces propos contradictoires enlèvent toute crédibilité aux accusations dont vous dites avoir fait l'objet de la part des hommes de [K.], accusations selon lesquelles vous auriez aidé votre ami combattant [A.] ainsi qu'aux problèmes que vous auriez rencontrés sur base de ces accusations.

En outre, les documents que vous avez déposés ne permettent pas d'inverser le sens de cette analyse. En effet, le document médical relatant que votre épouse aurait été hospitalisée du 25 juillet 2008 au 1er août 2008 suite à une fausse couche spontanée ne permet pas de prouver la réalité de votre arrestation du 13 juillet 2008 ni d'établir un lien entre cette fausse couche et l'arrestation que vous invoquez. Les autres documents (passeport interne, certificat de mariage, carte d'assurance et permis de conduire) sont sans rapport avec les faits invoqués.

Enfin, pour ce qui est de l'application de l'art. 48/4, § 2, c de la Loi sur les étrangers, sur base des informations dont dispose le Commissariat général (et dont copie est versée au dossier administratif) , on peut considérer que le risque encouru par la population civile en raison des opérations de combat a fortement diminué. Les combats qui opposent les forces de l'ordre fédérales et tchéchènes aux rebelles se déroulent principalement dans les régions montagneuses du sud et leur fréquence a constamment baissé ces dernières années. Il s'agit la plupart du temps d'attaques de faible envergure par lesquelles les combattants visent de manière ciblée les forces de l'ordre. Pour lutter contre les combattants tchéchènes, les forces de l'ordre, quant à elles, procèdent à des opérations de recherche ciblées en recourant parfois à la violence. Du fait de leur caractère ciblé et de leur fréquence limitée, ces incidents font un nombre réduit de victimes civiles. Bien que la Tchétchénie connaisse encore des problèmes, la situation n'y est pas telle qu'elle exposerait la population civile à un risque réel d'atteintes graves en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c de la Loi sur les étrangers.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

- en ce qui concerne la requérante :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous seriez de nationalité russe et d'origine ethnique tchéchène.

Depuis votre mariage en octobre 2007, vous auriez vécu avec votre mari.

Dans la nuit du 13 au 14 juillet 2008, votre mari aurait été arrêté à votre domicile par des kadyrovtsis, vous auriez été blessée et auriez fait une fausse couche. Vous auriez été hospitalisée.

Le 20 février 2009, vous auriez quitté la Tchétchénie. Vous auriez voyagé en train jusqu'en Pologne en passant par Moscou. En Pologne, vous auriez introduit une demande d'asile. Vous y seriez restée un mois et auriez été hébergée par un ami.

Le 29 mars 2009, vous auriez quitté la Pologne sans attendre la décision des autorités polonaises et seriez arrivée en Belgique le 30 mars 2009.

Vous auriez quitté le pays pour rejoindre votre mari, [S. U.] et liez intégralement votre demande d'asile à celle de votre mari.

B. Motivation

La situation en Tchétchénie a changé de manière drastique, mais reste complexe, comme il ressort des informations dont dispose le CGRA (e.a. une lettre du UNHCR) et dont copie est versée au dossier administratif. Les opérations de combat ont fortement diminué en importance et en intensité. L'administration quotidienne de la Tchétchénie est à présent totalement assurée par des Tchétchènes. Des dizaines de milliers de Tchétchènes qui avaient quitté la république en raison de la situation sécuritaire sont retournés volontairement en Tchétchénie. On procède à la reconstruction des bâtiments et des infrastructures.

Néanmoins, la Tchétchénie connaît encore des problèmes de violations des droits de l'homme. Ces violations sont de nature diverse (entre autres : arrestations et détentions illégales, enlèvements, tortures, aussi bien dans le cadre de – fausses – accusations que pour des motifs purement criminels tels que l'extorsion de fonds) et revêtent un caractère ciblé. Dans la plupart des cas, ces violations sont imputables à des Tchétchènes. C'est pourquoi le fait d'être d'origine tchétchène et de provenir de la république de Tchétchénie ne saurait à lui seul suffire pour se voir reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève.

Compte tenu des éléments qui précèdent, une appréciation individuelle de la demande de protection s'impose.

Force est de constater que déclarez lier intégralement votre demande d'asile à celle de votre époux. En effet, vous dites n'avoir aucune crainte personnelle au pays et être uniquement venue rejoindre votre mari en Belgique (CGRA p. 3).

Or, le CGRA a pris une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et refus de la protection subsidiaire à l'égard de votre époux (voir décision jointe au dossier administratif).

Par conséquent, étant donné que vous n'avez invoqué aucun autre élément à l'appui de votre demande d'asile, celle-ci suit le sort réservé à celle de votre époux et doit être rejetée pour les mêmes motifs.

Le document médical relatant que vous auriez été hospitalisée du 25 juillet 2008 au 1er août 2008 suite à une fausse couche spontanée ne permet pas d'établir que la fausse couche aurait été causée par les hommes de [K.] lors de l'arrestation de votre mari.

Les autres documents que vous avez déposés sont sans rapport avec les faits invoqués (copie de votre passeport interne, copie de votre acte de mariage).

Enfin, pour ce qui est de l'application de l'art. 48/4, § 2, c de la Loi sur les étrangers, sur base des informations dont dispose le Commissariat général (et dont copie est versée au dossier administratif), on peut considérer que le risque encouru par la population civile en raison des opérations de combat a fortement diminué. Les combats qui opposent les forces de l'ordre fédérales et tchétchènes aux rebelles se déroulent principalement dans les régions montagneuses du sud et leur fréquence a constamment baissé ces dernières années. Il s'agit la plupart du temps d'attaques de faible envergure par lesquelles les combattants visent de manière ciblée les forces de l'ordre. Pour lutter contre les combattants tchétchènes, les forces de l'ordre, quant à elles, procèdent à des opérations de recherche ciblées en recourant parfois à la violence. Du fait de leur caractère ciblé et de leur fréquence limitée, ces incidents font un nombre réduit de victimes civiles. Bien que la Tchétchénie connaisse encore des problèmes, la situation n'y est pas telle qu'elle exposerait la population civile à un risque réel d'atteintes graves en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c de la Loi sur les étrangers.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder ses demandes d'asile sur les faits exposés dans les décisions attaquées.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 62, 48/3 et 48/4 de la Loi, de l'article 1A de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, ainsi que de l'excès de pouvoir.

Elle conteste en substance la pertinence des motifs des décisions entreprises au regard des circonstances particulières de la cause, et joint à sa requête un fax et un courrier adressés par elle à la partie défenderesse, datés du 12 septembre 2008 et du 30 octobre 2008.

3.2. En conséquence, elle demande à titre principal, de réformer les décisions querellées et de reconnaître aux requérants la qualité de réfugié, et à titre subsidiaire, de leur octroyer le statut de protection subsidiaire, et à titre encore plus subsidiaire, d'annuler les décisions entreprises.

4. Les nouveaux éléments

4.1. Par un courrier daté du 14 février 2011, la partie requérante verse au dossier de la procédure deux nouveaux documents, à savoir une attestation délivrée le 9 novembre 2010 par l'hôpital de l'arrondissement d'Assinovskaya relative au décès de [A.], ami du requérant, et une attestation délivrée par l'administration du village d'Assinovskaya le 12 novembre 2010 précisant que le requérant fait bien l'objet d'un avis de recherche.

A l'audience, la partie requérante dépose, en original, les deux pièces précédemment annexées à son recours introductif d'instance, accompagnées de leur traduction jurée.

4.2. En date du 22 novembre 2011, la partie défenderesse verse au dossier de la procédure un document actualisé relatif à la situation sécuritaire en Tchétchénie du 20 juin 2011.

4.3. Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil « l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, [de la Loi], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure. » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

Le constat qu'une pièce ne constitue pas un nouvel élément tel qu'il est défini plus haut, n'empêche pas que cette pièce soit prise en compte dans le cadre des droits de la défense si cette pièce est soit produite par la partie requérante pour étayer la critique de la décision attaquée qu'elle formule dans la requête, soit déposée par les parties comme réponse aux arguments de fait et de droit invoqués pour la première fois dans les derniers écrits de procédure.

4.4. En l'espèce, le Conseil estime que les deux attestations susmentionnées visent à répondre à certains motifs des décisions attaquées et satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, §1er, alinéa 3, de la Loi, tel qu'interprété par la Cour constitutionnelle. Il décide dès lors d'en tenir compte.

4.5. Bien que la Cour constitutionnelle n'ait envisagé que l'hypothèse de nouveaux éléments déposés par la partie requérante, le Conseil estime que le même raisonnement doit être tenu, *mutatis mutandis*, lorsque des nouveaux éléments sont déposés par la partie défenderesse.

En l'occurrence, le Conseil estime que le document déposé par la partie défenderesse satisfait aux conditions exposées *supra*, de sorte qu'il décide également d'en tenir compte.

5. L'examen du recours

5.1. Le Conseil souligne que la décision concernant la requérante est exclusivement motivée par référence à celle rendue à l'encontre du requérant. En conséquence, le Conseil examine les deux décisions conjointement.

5.2. Les décisions entreprises reposent principalement sur l'absence de crédibilité du récit des parties requérantes en raison d'imprécisions et de contradictions relevées non seulement dans les déclarations du requérant figurant dans le questionnaire rempli par lui le 18 août 2008 mais également lors de ses auditions au Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides les 18 novembre 2008 et 12 avril 2010.

5.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise. Elle invoque notamment un problème de compréhension lors des auditions du requérant dû au faible niveau de connaissance de la langue russe de celui-ci, la partie défenderesse ayant pourtant été avertie de ces faiblesses linguistiques avant les auditions du 18 novembre 2008 et du 12 avril 2010.

5.4. Le Conseil constate à la lecture du dossier administratif et des pièces jointes à la requête que la partie requérante a effectivement fait part à la partie défenderesse à deux reprises, par un fax du 12 septembre 2008 et par un courrier du 30 octobre 2008, d'un problème de maîtrise de la langue russe par le requérant, demandant que celui-ci soit assisté d'un interprète en langue tchétchène pour les auditions devant la partie défenderesse.

Le Conseil remarque que la partie requérante joint également la confirmation de l'envoi du fax en date du 12 septembre 2008, et que le courrier du 30 octobre 2008 précité figure au dossier administratif, de sorte que la partie défenderesse en a bien eu connaissance, antérieurement aux auditions du requérant.

Bien qu'il n'apparaisse pas, à la lecture des différents rapports d'audition du requérant, que celui-ci ait rencontré des problèmes majeurs de compréhension avec l'interprète lors de ces auditions, et étant donné le fait qu'il ait déclaré, lors de l'introduction de sa demande d'asile le 13 août 2008, requérir l'assistance d'un interprète maîtrisant la langue russe, de sorte que la partie défenderesse n'a pas manqué aux obligations lui incombant en vertu de l'article 51/4 de la Loi en procédant à ses auditions en langue russe, le Conseil ne peut exclure, en l'espèce, que les imprécisions et contradictions relevées dans la décision attaquée soient dues, ne fût-ce que partiellement, à une mauvaise compréhension de la part du requérant, au vu de l'importance relative de ces imprécisions.

Le Conseil estime en effet que les imprécisions et les contradictions sur lesquelles se base la partie défenderesse pour rejeter la demande d'asile des requérants sont insuffisantes pour arriver à la conclusion que leurs déclarations et documents ne permettent pas d'établir, dans leur chef, l'existence d'une crainte de persécution.

Il convient de rappeler à cet égard que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]». Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (cfr « Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers », Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, page 95).

5.5. À l'examen de ces affaires, le Conseil constate que le cousin du requérant, mentionné par ce dernier dans ses déclarations (rapport de l'audition du 18 novembre 2008 devant le Commissariat général, p. 3) et ayant également introduit une demande d'asile en Belgique, s'est vu reconnaître la qualité de réfugié par un arrêt n° 62 054 rendu par le Conseil le 24 mai 2011, au motif que le rapport psychiatrique circonstancié produit par lui attestait de persécutions subies par le passé et dès lors, permettait de considérer qu'il existait, dans son chef, une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Le Conseil note par ailleurs que la décision prise par la partie défenderesse en date du 17 mai 2010 à l'égard de ce dernier et réformée par l'arrêt précité mentionnait que « vous auriez de la famille en

Belgique dont votre cousin [...] qui a introduit une demande d'asile qui n'est pas liée à la vôtre. Mais vous ajoutez qu'à cause de vos problèmes, il aurait été interrogé sur vous et sa ligne téléphonique aurait été mise sur écoute ».

Le Conseil observe également que la partie défenderesse, alors qu'elle déclare lors de l'audition du requérant du 18 novembre 2008 qu'« il y a des similitudes avec le récit de votre cousin », s'est limitée à demander à celui-ci « vous êtes sûr que vous n'avez pas essayé d'inventer un récit sur base du récit de votre cousin ? » (rapport d'audition, p. 12), et s'est contentée des réponses succinctes du requérant selon lesquelles « on a des problèmes tout à fait différents » (rapport d'audition, p.3) et « mon problème vient de la conversation téléphonique que j'avais avec [A.] » (rapport d'audition, p. 12), sans s'interroger davantage sur les similitudes entre les deux récits.

Le Conseil estime que lesdites similitudes ainsi que les déclarations du cousin du requérant reprises dans la décision prise à son égard par la partie défenderesse le 17 mai 2010 interpellent et nécessitent un examen plus approfondi des demandes d'asile des requérants, d'autant plus que le cousin du requérant a été reconnu réfugié par l'arrêt n° 62 054 précité.

Le Conseil estime par conséquent qu'il manque aux présents dossiers des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation des décisions attaquées, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

Les mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants :

- audition plus approfondie du requérant quant aux relations avec son cousin, avec l'assistance d'un interprète tchéchène
- comparaison avec les déclarations effectuées par le cousin du requérant dans le cadre de sa demande d'asile et dépôt au dossier de ces déclarations

Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1er, 2° et 39/76 § 2 de la Loi et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers (Exposé des motifs, doc.parl., ch.repr., sess.ord. 2005-2006, n°2479/001, pp. 95-96).

En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, 2° et 39/76 § 2 de la Loi, il y a lieu d'annuler les décisions attaquées, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

Par ailleurs, le Conseil relève que le document intitulé « Subject Related Briefing : Fédération de Russie/Tchéchénie : situation sécuritaire en Tchétchénie », daté du 20 juin 2011, n'a été déposé par la partie défenderesse qu'en date du 22 novembre 2011 et n'a pu être communiqué à la partie requérante qu'en date du 24 novembre, soit moins d'une semaine avant l'audience. La partie requérante alléguant, à l'audience du 29 novembre 2011, n'avoir pas été en mesure de prendre connaissance du document précité, la production de ce rapport pose un problème sous l'angle du respect du caractère contradictoire des débats. Le renvoi des affaires à la partie défenderesse permettra dès lors également à celle-ci d'intégrer les conséquences devant être tirées de ce rapport général sur l'examen individuel du bien-fondé de la crainte des requérants ou sur l'existence d'un risque réel d'atteinte grave au regard des articles 48/3 et 48/4 de la Loi.

Enfin, le Conseil note que la partie requérante a produit, par un courrier daté du 14 février 2011, deux nouveaux documents, le premier étant une attestation délivrée le 9 novembre 2010 par l'hôpital de l'arrondissement d'Assinovskaya tendant à établir l'existence ainsi que le décès de [A.], l'ami du requérant, et le second consistant en une attestation délivrée par l'administration du village d'Assinovskaya le 12 novembre 2010 indiquant que le requérant fait l'objet d'un avis de recherche. Il appartient également à la partie défenderesse d'examiner ces nouveaux documents lors de l'instruction complémentaire ordonnée par le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

Les décisions (CG/X et CG/X) rendues le 2 juin 2010 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides sont annulées.

Article 2.

Les affaires sont renvoyées au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept janvier deux mille douze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE MITONGA, Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO, Greffier.

Le greffier, Le président,

A. P. PALERMO

M.-L. YA MUTWALE MITONGA